

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE VASSENS

Chemin rural de Tillolet aux Carrières
02290 Vassens

Références : -
Code AIOT : 0005102633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement CARRIERES DE VASSENS implanté exploitation de carrière 02290 Vassens. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des inspections 2025 de la DREAL des Hauts-de-France.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 19/10/2025 et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la société Carrières de VASSENS et ensuite l'inspection in situ.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès des inspecteurs aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE VASSENS
- exploitation de carrière 02290 Vassens
- Code AIOT : 0005102633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière souterraine de pierres de taille, exploitée depuis plusieurs siècles, et de manière moderne depuis les années 1950-60. Au vu de cet historique, elle abrite plus de 200 km de galeries.

La dernière autorisation a été prise par arrêté préfectoral n°IC/2016/129 du 01/12/2016, et modifié par l'APC n° IC/2022/090 du 26/04/2022, pour une durée d'exploitation de 30 ans. L'exploitation vise à extraire les bancs dénommés "banc gris", "banc franc" et "banc royal".

La surface totale autorisée est de 147ha 93a 87ca et les terrains concernés se situent sur le territoire de la commune d'AUDIGNICOURT.

L'exploitation est réalisée par la méthode dite "des chambres et piliers abandonnés". La société Carrières de VASSENS exploite en élévation (nouvelles galeries) ou en sous pied (surcreusement de galeries existantes).

La hauteur totale des galeries reste inférieure à 8 mètres, hauteur maximale autorisée dans l'arrêté préfectoral.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 1.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 1.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Sécurisation des accès	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Suivi d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volumes d'exploitation	AP Complémentaire du 26/04/2022, article 3	Sans objet
6	Préservation du patrimoine archéologique	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.4.3	Sans objet
7	Installations électriques – Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.3.2	Sans objet
8	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.5.4	Sans objet
10	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que les suites des précédentes visites ont été prises en compte.

Il apparaît toutefois important que l'exploitant formalise le suivi d'exploitation de manière plus approfondie et régulière, avec une vigilance particulièrement accrue en cas d'approche des limites du périmètre d'exploitation.

L'inspection des installations classées rappelle également l'importance de mettre en oeuvre les actions correctives quand des non-conformités électriques sont mises en évidence. Cette prise en compte doit se faire dans un délai adapté à la gravité du constat, et sur l'ensemble de l'installations (pas seulement la partie "carrières").

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits sont des calcaires de qualités suivantes : - Banc Royal, - Banc Franc, - Banc Gris ou demi-fine. Le tonnage total de matériaux à extraire est de 424 000 tonnes. La quantité de matériaux extraits de la carrière est de 10 000 m ³ /an (16 000 tonnes/ an) au maximum.
Constats : L'exploitant indique qu'environ 6000 m3 / 10200 tonnes ont été extraites en 2024, et 2700 m3 / 4600 tonnes en 2025 (à date de l'inspection).

Ce volume d'activité est conforme aux niveau maximal d'exploitation autorisé (16 000 tonnes/a).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des installations

Prescription contrôlée :

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 147 ha 93 a 87 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées). Section ZC : Parcelles 40, 41, 43, 48, 49 et Section ZD : Parcelles 7, 11.

Constats :

La carrières souterraine est exploitée de manière mécanisée depuis les années 1950-1960. L'extraction actuelle se fait donc en prolongement des travaux historiques.

L'arrêté préfectoral du 01/12/2016 autorise l'extraction sur les parcelles ZC 40, 41, 43, 48, 49 et ZD 7, 11.

Certaines parcelles anciennement exploitées ne font pas partie de ce périmètre d'exploitation actuel, par exemple la parcelle ZH1.

Le dernier plan d'exploitation fait état de la présence de galeries entre les travaux existants des parcelles ZC 41 (autorisée) et ZH 1 (non autorisée). L'exploitant indique que ces travaux, d'ampleur réduite (2 galeries reliant les travaux et une transversale) ont eu une vocation double : explorer le gisement et améliorer la ventilation.

L'exploitation du gisement en parcelle ZH 1 est une modification des conditions d'exploitation, qui aurait dû être portée au préalable à la connaissance du préfet et encadrée - le cas échéant - par un arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les galeries récentes sur la parcelle ZC 43 apparaissent très proches de la parcelle ZC 37, très proche de la limite du périmètre d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous deux mois les éléments un porter-à-connaissance concernant l'extraction de minéraux au droit des parcelles n'appartenant pas au périmètre d'exploitation, avec l'ensemble des éléments permettant d'évaluer le caractère notable ou substantiel de ces modifications.

A cette occasion, un justificatif concernant l'accord du propriétaire des parcelles concernées sera transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité et extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques (notamment les bâtiments, pylônes, chemins et voies de circulation). L'exploitation sera arrêtée à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre autorisé, ainsi que des éléments de la surface ci-dessus mentionnés, et du Boyau de l'Humérus.
Constats : L'exploitant déclare qu'il n'a pas effectué d'extraction récente au niveau du boyau de l'Humérus. Selon le plan daté du 9 décembre 2024, des travaux 2024-2025 ont eu lieu à proximité du chemin identifié comme "chemin vicinal ordinaire n°3" sur les plans. Le plan ne dispose que d'une échelle numérique (1/5000), l'absence d'échelle graphique rend plus difficile sa lecture, notamment sur fichier numérique. Il apparaît que ces travaux aient eu lieu dans le périmètre des 50m autour du chemin n°3, tout en laissant au moins 10m de limite avec ce chemin. En tout état de cause, il convient d'informer l'inspection des installations classées quand des galeries sont susceptibles d'être exploitées dans les 50m d'un chemin ou de tout autre élément de surface important pour la sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit lui signaler a minima un mois avant la réalisation des opérations d'extraction, les opérations d'extraction situées à une distance horizontale inférieure à 50 mètres des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques (notamment les bâtiments, pylônes, chemins et voies de circulation). Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de faire figurer sur les prochaines versions des plans : • une échelle graphique en plus de l'échelle numérique ; • un tampon de 10m autour desdits éléments de surface, des limites du périmètre d'exploitation, et du boyau de l'Humérus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Sécurisation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les accès aux galeries souterraines en exploitation doivent être interdits par des systèmes

formant barrages mobiles, maintenus fermés en dehors des heures d'exploitation, et entretenus pendant toute la durée de la présente autorisation.

Ces dispositifs doivent permettre la libre circulation des petits mammifères terrestres et des chiroptères, tout en étant infranchissables par les piétons, les véhicules et les engins.

Les mêmes dispositifs doivent séparer les galeries en exploitation des galeries dont l'exploitant n'a plus la maîtrise foncière.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Constats :

Il y a deux accès aux galeries souterraines. L'accès secondaire est cadenassé en permanence, l'accès principal est verrouillé en dehors des horaires de fonctionnement.

L'exploitant indique qu'il existe un très grand nombre de galeries historiques, qui plus est pouvant desservir les galeries actuelles et futures. Il serait donc particulièrement compliqué de mettre systématiquement en place des barrages adaptés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les barrages séparant les galeries en exploitation des galeries dont l'exploitant n'a plus la maîtrise foncière, l'inspection estime, en l'état actuel des prescriptions, que l'exploitant doit mettre en place ces barrages a minima sur les parties exploitées depuis 2016, une fois qu'elles sont abandonnées et que l'exploitant ne dispose plus de leur maîtrise foncière (cela ne concerne donc pas les galeries antérieures à l'AP de 2016).

En l'état actuel, cela pourrait notamment concerner les nouvelles galeries sur la parcelle ZH1, hors du périmètre d'exploitation.

Si l'exploitant estime que cette prescription n'est pas adaptée au vu de l'historique et des modalités d'exploitation actuelles du site d'une part, et que cela n'apporte pas de sécurité supplémentaire vis-à-vis de la sécurité des personnes d'autre part, l'exploitant peut solliciter une modification de cette prescription en déposant une demande dans ce sens, en justifiant que cette modification n'est pas susceptible d'engendrer des risques ou nuisances sur les différents enjeux (notamment humain).

Sous deux mois, l'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées si la prescription « Les mêmes dispositifs doivent séparer les galeries en exploitation des galeries dont l'exploitant n'a plus la maîtrise foncière. » est respectée, ou bien s'il sollicite une modification de cette prescription par la transmission d'un porter-à-connaissance justifiant la demande de modification de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité et extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté. L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan prévisionnel d'exploitation annexé au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitation est menée par la méthode dite des chambres et piliers abandonnés. Elle ne doit pas compromettre la stabilité des terrains sus-jacents. L'extraction est effectuée soit en élévation (création de nouvelles galeries), soit par reprise en sous-pied au plancher des galeries existantes. La hauteur des galeries n'excède pas 8 m. Les dimensions des galeries sont les suivantes : Banc Royal : Largeur maximale des galeries : 6 m Largeur minimale des piliers : 9,5 m Taux de défrètement maximal : 62,00% Banc Franc : Largeur maximale des galeries : 5,5 m Largeur minimale des piliers : 10 m Taux de défrètement maximal : 58,00% Banc Gris : Largeur maximale des galeries : 5 m Largeur minimale des piliers : 10,5 m Taux de défrètement maximal : 54,00% Le carreau de la carrière a pour cote minimale 120 m NGF. A l'avancement de l'exploitation, le toit des galeries est sondé et purgé, et systématiquement boulonné à la maille 4 x 4 m (cette maille pouvant être plus resserrée aux emplacements jugés à risque).
Constats : L'exploitant indique respecter le taux de défrètement en ne dépassant pas les largeurs de galeries maximales prescrites, sans pouvoir le justifier directement Ce taux est calculé au moyen de la surface des galeries et des piliers laissés en place. Il peut aisément être déterminé pour les galeries récentes, étant données que leur implantation est désormais numérisée sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à la détermination du taux de défrètement des galeries exploitées depuis 2016, et transmettra le résultat à l'inspection des installations classées.

Ce taux de défrètement pourra utilement figurer sur les futures mises à jour du plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Préservation du patrimoine archéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 2.4.3
Thème(s) : Autre, Patrimoine archéologique
Prescription contrôlée : Aucune extraction n'est autorisée à une distance inférieure à 10 m du tracé connu du Boyau de l'Humérus. Cet ouvrage est matérialisé sur les plans d'exploitation.
Constats : Le boyau de l'Humérus (ancien ouvrage militaire, creusé pendant la première guerre mondiale) figure sur le plan d'exploitation, ainsi qu'un éboulement qui serait présent en partie sud (zone jamais exploitée). Aucune galerie récente n'apparaît avoir été exploitée au regard de ce boyau, et l'exploitant n'envisage pas à ce stade d'ouvrir de nouveaux travaux dans cette zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un tampon de 10m autour du tracé du boyau de l'humérus pourrait utilement figurer sur le plan, afin de rappeler visuellement cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques – Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'inspection ayant eu lieu sur la partie "carrière", les autres parties, notamment l'atelier de taille,

n'ont pas été vérifiées en détail. Au cours de l'inspection 2024, 5 observations portant sur les installations électriques "carrières" avaient été relevées, avec demande de l'inspection de justifier de leur prise en compte sous 2 mois. L'exploitant a présenté au cours de l'inspection une version du rapport APAVE 0181987-010-1 du 15/02/2024 annotée, datée (21/01/25) et signée (avec la mention "Electrotek" - prestataire de l'exploitant). Ces observations n'apparaissent plus dans le rapport APAVE A30181987-011-1 du 31/01/2025. Toutefois, d'autres observations récurrentes, dont une marquée "urgente" (n°5 : <i>plastron absent ou déposé - Risque de contact direct - interrupteur général de l'atelier de taille</i>), sont indiquées dans le rapport. L'inspection des installations classées insiste sur la nécessité de prendre en compte toutes les observations, avec des interventions dans des délais appropriés selon le niveau d'urgence. L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection un engagement de la société "Electrotek SAS" à intervenir en semaine 44 (soit du 27 au 31/10) afin de lever les réserves présentes dans ce rapport. Les justificatifs afférents devront être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Notamment, les consignes de sécurité affichées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur support inaltérable, indiquent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18).
Constats : A la suite de la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un affichage pérenne des consignes de sécurité. L'inspection a constaté la présence d'un affichage permanent, vitré, répondant à cette demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2016, article 8.1.1
Thème(s) : Autre, Plans et registres
Prescription contrôlée : Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux, et fait apparaître notamment : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50

mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées et les voies d'accès au site,
- les surfaces en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- la position du Boyau de l'Humérus.

Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois. Il doit être réalisé par un géomètre expert.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan d'ensemble susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan d'ensemble est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

Constats :

A) Concernant le plan d'ensemble

L'exploitant a présenté un plan d'exploitation à plusieurs échelles, daté du 9 décembre 2024.

Il précise que vu que l'exploitation avance à un rythme plus lent que prévu, il ne lui paraissait pas pertinent de faire mettre à jour le plan tous les 6 mois.

Après vérification, cette obligation de mise à jour semestrielle est également présente dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation de carrières (article 16). Il n'est donc pas possible d'y déroger.

Par ailleurs, une mise à jour semestrielle de ce plan d'exploitation permet une meilleure assurance que les mesures d'éloignement par rapports aux points importants en surface et aux limites du périmètre d'exploitation seront respectées.

Il est constaté sur le plan la présence :

- des références cadastrales ;
- des galeries anciennes (visiblement anciens plans recalés sur la nouvelle grille du géomètre) et des galeries récentes (en format vectoriel). Les nouvelles galeries depuis le précédent plan pourrait être mises en évidence, sur l'ensemble des versions du plan d'exploitation ;
- des altitudes en surface, au sol et au toit des galeries ;

Il est nécessaire d'indiquer également quelles galeries sont remblayées, à minima concernant les galeries exploitées depuis 2016.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, il semble pertinent de faire apparaître sur ce plan :

- des zones graphiques ("tampons") entourant les principaux éléments à éviter (boyaux de l'humérus, périmètres d'alertes et d'éloignement des éléments de surfaces, limite d'exploitation) ;
- le taux de défrusement, basé sur l'ensemble des galeries vectorisées ;

Il est également important de vérifier que la légende identifie bien l'ensemble de ces éléments.

B) Concernant le rapport annuel d'exploitation

L'exploitant présente plusieurs sources d'informations concernant les volumes extraits, les incidents, et fait marquant.

Ces informations ne sont pas reprises dans un rapport annuel d'exploitation.

Il convient de mettre en forme un rapport synthétique, permettant de mettre en évidence :

- Les parcelles exploitées dans l'année ;
- Les volumes extraits par parcelle ;
- Les faits marquants (changement des caractéristiques d'un gisement, avec nouvelle direction ou abandon, nombre de boulonnages réalisés)
- Les éventuels accidents ayant eu lieu ;
- L'avancement par rapport au phasage prévisionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour son plan d'ensemble, et d'établir un rapport annuel d'exploitation, avec les éléments indiqués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Autre, GERP

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

III [...]

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

IV.-Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification.

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Annexe III

[...]

9. Exploitation de carrière

9.1. Environnement > superficies en hectares [...]

9.2. Activité de valorisation de matériaux inertes entrant sur la carrière [...]

9.5. Mesures de bruits [...]

9.6. Mesures de vibrations [...]

9.7. Déclarations relatives à la santé et à la sécurité au travail [...]

9.8. Données relatives à la production et à la première transformation [...]

Constats :

La vérification a porté spécifiquement sur la partie "exploitation de carrières", censée être remplie avec les caractéristiques du gisement et les quantités de matériaux et de déchets (stériles) générés.

L'exploitant a procédé à une déclaration GEREP au titre de l'année 2024, mais il semble y avoir eu une inversion : seuls 11,24 ktonnes de stériles sont indiqués (probable inversion avec le matériau extrait).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Etant donné que la déclaration GEREP 2025 pour l'année 2024 ne peut plus être modifiée, l'inspection des installations classées appelle à la vigilance de l'exploitant concernant la déclaration 2026 pour l'année 2025.

En cas de doute, l'exploitant peut se rapprocher de l'inspecteur de l'environnement en charge du suivi du site.

